

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 339

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 16 BIS D

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette somme n'est pas due si le professionnel de santé accuse un retard de plus de trente minutes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser qu'un assuré ne peut être pénalisé en cas de rendez-vous non honoré si le professionnel de santé accuse un retard de plus de trente minutes.